Règlement du Conseil national (RCN)

Projet

(Organes du conseil compétents pour l'examen des sanctions disciplinaires et des requêtes visant à lever l'immunité)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 19 août 2010¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...2,

arrête:

I

Le règlement du Conseil national du 3 octobre 2003³ est modifié comme suit :

Art. 10, ch. 13

Le conseil compte les commissions permanentes suivantes :

13. Commission de l'immunité et de la discipline (CID).

Art. 13a (nouveau) Commission de l'immunité et de la discipline

Minorité I (Joder, Bugnon, Fehr Hans, Geissbühler, Rutschmann, Scherer Marcel, Wobmann)

1 ... de 25 membres.

Minorité II (Gross, Heim, Humbel Näf, Kiener Nellen, Meyer Thérèse, Schmidt Roberto, Tschümperlin)

1

¹ La Commission de l'immunité et de la discipline se compose de neuf membres.

² Un remplaçant permanent est désigné pour chaque membre de la commission.

³ Les membres et leurs remplaçants sont membres du conseil depuis quatre ans au moins.

¹ FF **2010** ...

² FF **2010** ...

³ RS **171.13**

Art. 21, al. 3

Abrogé

Titre précédant l'art. 33c^{ter} (nouveau)

f. Sanctions disciplinaires

Art. 33c^{ter} (nouveau)

Titre précédant l'art. 33cquater (nouveau)

g. Immunité relative

Art. 33cquater (nouveau)

La Commission de l'immunité et de la discipline est compétente pour examiner les requêtes visant à lever l'immunité d'un magistrat.

Minorité (Gross, Heim, Humbel Näf, Kiener Nellen, Meyer Thérèse, Schmidt Roberto, Tschümperlin)

La Commission de l'immunité et de la discipline est compétente pour examiner les requêtes visant à lever l'immunité d'un député ou d'un magistrat et les requêtes de nature analogue.

II

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ... de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement.

¹ La Commission de l'immunité et de la discipline est compétente pour prononcer des sanctions au sens de l'art. 13*a* LParl.

² En cas de recours du député concerné, le bureau statue.